M. QUELCH: J'estime que ce point devra être éclairci, car beaucoup seront dans le même cas.

Le président: D'autre part, prenez le cas de celui qui touche un montant maximum d'allocation d'ancien combattant et retire une pension, plus \$4.63, c'est-à-dire au coefficient de 70 p. 100. Ce type recevrait une allocation d'environ \$4.63, mais pourrait maintenant prétendre au supplément de \$40. La conséquence immédiate de ce fait serait d'ajouter un fort montant au reve nu du bénéficiaire des plus fortes pensions qui touche une très petite allocation d'ancien combattant. Il retirera donc un montant beaucoup plus élevé. Le cas que vous avez soumis présente un problème qui devra être réglé dans l'interprétation de l'expression: "personne employable".

M. CRUICKSHANK: Monsieur le président, n'est-il pas vrai qu'en vertu de l'allocation des anciens combattants,—qui présente des lacunes elle aussi,—un homme puisse être en mesure de s'assurer un revenu supplémentaire, mais qu'en plusieurs régions du Canada il n'existe aucune chance d'emploi pour lui? En certains endroits, il peut remplir un emploi occasionnel, mais je sais d'expérience qu'il est bien souvent faux de dire qu'un homme est capable de se procurer un revenu additionnel.

Le président: S'il est établi qu'il lui est impossible de faire un travail rémunérateur parce que les ouvertures sont rares...

M. CRUICKSHANK: Dans la région.

Le président: La Loi des allocations aux anciens combattants n'exige pas qu'il fasse sa valise et qu'il aille s'établir ailleurs. Il y a des centaines et des milliers de cas semblables de gens qui bénéficient de la loi, mais qui seraient privés de ces avantages s'ils habitaient ailleurs.

M. CRUICKSHANK: D'autre part, lorsque vous cherchez à obtenir le maximum en bien des cas, on prétend que l'intéressé est capable d'augmenter ses revenus, mais telle n'est pas la situation en certaines localités.

Le Président: Quelques-uns d'entre nous,—MM. Brooks, Green, Quelch et moi-même,—avons passé de longues heures, à deux ou trois reprises, à tenter sincèrement de définir ce point à la lumière de la Loi des allocations aux anciens combattants. Généralement parlant, malgré les difficultés que nous avons rencontrées, cette question n'est pas venue s'interposer en ce qui regarde les allocations aux anciens combattants. De toutes façons, on réussit à rattacher le caractère inemployable de l'individu aux circonstances dans lesquelles il se trouve. Ce fait est généralement accepté.

M. CRUICKSHANK: Un bon nombre de fonctionnaires sur place ne partagent pas les mêmes vues.

Le président: La meilleure loi du monde est à la merci de l'administration qui l'applique. Je ne dis pas que les griefs sont mal fondés, particulièrement celles des organisations d'anciens combattants, mais il n'est pas équitable, à mon sens, d'affirmer que l'interprétation donnée a desservi les anciens combattants.

M. JUTRAS: Le système britannique place-t-il une limite d'âge à laquelle un ancien combattant est automatiquement jugé inemployable?

Le TÉMOIN: Non, monsieur le président.

M. QUELCH: Il ne reste qu'un point à élucider, si je ne me trompe.

M. Melville: J'ai extrait d'un rapport du ministère des Pensions le passage suivant qui traite de cette question et je le citerai en réponse à M. Jutras.

L'âge moyen du pensionné de la guerre de 1914 est maintenant de 60 ans.

Il en est de même au Canada où l'âge est de 61 ou 62 ans.

...et en conséquence l'aptitude restreinte à entreprendre un nouveau travail fait souvent pencher la balance de façon à accorder le supplément à